

Liste des pièces à fournir pour l'ouverture d'un dossier de cession de fonds de commerce

- ✓ Le questionnaire d'état-civil dûment complété
- ✓ Si le fonds est exploité en société : Extrait-kis de moins de trois mois et statuts à jour
- ✓ Bail des locaux + 3 dernières quittances de loyer,
- ✓ Règlement de copropriété et ses modificatifs, le cas échéant,
- ✓ Liste du personnel salarié, salaire brut annuel, date d'entrée et solde congès payé,
- ✓ Contrats de travail et 12 derniers bulletins de paie,
- ✓ Bilan et comptes de résultat des trois derniers exercices clos et attestation de chiffre d'affaires mois par mois depuis la clôture du dernier exercice,
- ✓ Liste du matériel cédé sur formulaire cerfa 2676,
- ✓ Acte d'acquisition du fonds de commerce ou date de sa création,
- ✓ Liste de tous les contrats en cours repris par le cessionnaire (leasing, crédit, crédit-bail, fournisseur, location, abonnements etc..) avec pour chacun d'eux le nom du cocontractant, la durée, le montant de l'engagement

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les Offices notariaux participant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.